

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 avril 2014

CP2014_04_24
id. 656

L'an deux mille quatorze le vingt huit avril , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBERT, M. ASTOUL, M. BAYLET, M. CAMBON, M. CAPAYROU, M. DESCAZEAX, M. EMPOCIELLO, M. GONZALEZ, M. HEBRAL, M. LAVABRE, M. MASSIP, M. QUEREILHAC, M. ROGER, M. ROSET

Absent(s) :

M. MARTY

**CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE (DOSSIER N° 4 426)**

Le Conseil Général a été destinataire d'un dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement en établissement, enregistré sous le n° 4426, au bénéfice d'une personne âgée.

La demande a fait l'objet d'une admission à l'aide sociale pour la prise en charge des frais de placement, avec une participation des Obligés Alimentaires de la requérante (Application de l'article L 132 – 6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

A la suite de cette décision, une obligée alimentaire a formé un recours tendant à réformer la décision du Département.

En application de la législation de l'Aide Sociale sur les recours contentieux (Art-L-134-1 du CASF) le dossier a été transmis à la Commission Départementale d'aide sociale, instance juridique chargée d'examiner le litige.

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prendre acte des premières mesures conservatoires prises pour assurer la défense des intérêts départementaux concernant le dossier n° 4426 relatif à une personne âgée ;
- Autorise Monsieur le Président, à agir en défense devant la Commission Départementale d'Aide Sociale dans l'instance consacrée au dossier de la requérante.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,